



**ARRÊTÉ DE NOMINATION DU RÉGISSEUR DE RECETTES
DE LA MEDIATHEQUE PIERRE-ARZEL
DE M. MEYER THOMAS
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE**

ARR2022-008

Le Maire de Porspoder,

Vu l'arrêté en date du 09 mars 2022 instituant une régie de recettes pour la médiathèque Pierre-Arzel ;

Vu la délibération n°2020-018 du 25 mai 2020 donnant délégation au maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mars 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - M. MEYER Thomas est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque Pierre-Arzel avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. MEYER Thomas sera remplacé par M. MONOT Jacques, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - M. MEYER Thomas n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - M. MEYER Thomas percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 € ;

ARTICLE 5 - M. MONOT Jacques, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Porspoder, le 23 mars 2022

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR
SUPPLEANT TITULAIRE
et LE MANDATAIRE



SIGNATURE DU
REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE
PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE " VU POUR
ACCEPTATION "

vu pour acceptation

T. M...

vu pour acceptation

[Signature]